

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 43^e LÉGISLATURE, ONTARIO
1 CHARLES III, 2022

Projet de loi 45

**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire pour exiger que
les plans officiels autorisent l'aménagement d'immeubles d'habitation
de moyenne hauteur dans des circonstances particulières
et apporter des modifications connexes**

M. M. Schreiner

Projet de loi de député

1^{re} lecture 22 novembre 2022

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour exiger que les plans officiels contiennent des politiques autorisant, dans les zones de peuplement, l'aménagement d'immeubles d'habitation de moyenne hauteur comptant de 6 à 11 étages sur les rues principales, y compris le long des couloirs de transport. La Loi est modifiée pour prévoir qu'il ne peut être interjeté appel à l'égard de telles politiques, à l'exception des appels interjetés par le ministre. Le nouvel article 35.1.1 exige que le conseil de chaque municipalité locale veille à ce que les règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 34 donnent effet à de telles politiques.

**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire pour exiger que
les plans officiels autorisent l'aménagement d'immeubles d'habitation
de moyenne hauteur dans des circonstances particulières
et apporter des modifications connexes**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 16 de la Loi sur l'aménagement du territoire est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Politiques relatives à l'aménagement d'immeubles d'habitation de moyenne hauteur

(3.1) Le plan officiel doit contenir des politiques autorisant, dans les zones de peuplement, l'aménagement d'immeubles d'habitation de moyenne hauteur comptant de 6 à 11 étages sur les rues principales, y compris le long des couloirs de transport.

Définition : rue principale

(3.2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3.1).

«rue principale» Route dont la fonction principale n'est pas l'accès à un bien-fonds.

2 L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Aucun appel : politiques relatives à l'aménagement d'immeubles d'habitation de moyenne hauteur

(24.1.1.1) Malgré le paragraphe (24), il ne peut être interjeté appel à l'égard des politiques visées au paragraphe 16 (3.1), et notamment à l'égard des exigences et des normes qui en font partie.

Exception : ministre

(24.1.1.2) Le paragraphe (24.1.1.1) ne s'applique pas à un appel interjeté par le ministre.

.

Aucun appel : politiques relatives à l'aménagement d'immeubles d'habitation de moyenne hauteur

(36.1.1.1) Malgré le paragraphe (36), il ne peut être interjeté appel à l'égard des politiques visées au paragraphe 16 (3.1), et notamment à l'égard des exigences et des normes qui en font partie.

Exception : ministre

(36.1.1.2) Le paragraphe (36.1.1.1) ne s'applique pas à un appel interjeté par le ministre.

3 Le paragraphe 22 (7.2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) de modifier ou de révoquer les politiques visées au paragraphe 16 (3.1), et notamment les exigences et les normes qui en font partie;

4 L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Aucun appel : politiques relatives à l'aménagement d'immeubles d'habitation de moyenne hauteur

(19.2.1) Malgré le paragraphe (19), il ne peut être interjeté appel à l'égard des parties d'un règlement municipal qui donnent effet aux politiques visées au paragraphe 16 (3.1), et notamment à l'égard des exigences ou des normes relatives à de telles politiques.

Exception : ministre

(19.2.2) Le paragraphe (19.2.1) ne s'applique pas à un appel interjeté par le ministre.

5 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements municipaux donnant effet aux politiques relatives à l'aménagement d'immeubles d'habitation de moyenne hauteur

35.1.1 Le conseil de chaque municipalité locale veille à ce que les règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 34 donnent effet aux politiques visées au paragraphe 16 (3.1).

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2022 pour la construction de plus de logements sur les rues principales et le long des couloirs de transport*.